

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

AU MARCHÉ DE L'ART
LE SAMEDI 22 OCTOBRE

ET LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016

DANS LE LAVOIR DU PARC EXPLOR WENDEL



NOM : _____

PRENOM _____

ADRESSE : _____

CP : _____

VILLE : _____

Téléphone : _____

Adresse e-mail : _____

Technique des œuvres présentées (cocher la ou les cases) :

peinture gravure aquarelle dessin pastels sculpture photographie

livre : roman poème calligraphie biographie essai bande dessinée autre :
préciser

Matériel amené par l'artiste exposant (cocher la ou les cases) :

table grilles caddie système d'éclairage socle

autre, préciser :

Métrage de l'emplacement demandé (à payer à l'avance par chèque à l'ordre du Trésor public ou sur place auprès de l'accueil du musée) :

3 mètres (20€) 6 mètres (40€)

Le paiement valide votre inscription. Aucun remboursement ne sera réalisé en cas de non-participation.

Demande de branchement électrique :

Oui Non

JOINDRE AU FORMULAIRE D'INSCRIPTION :

- ***DES PHOTOGRAPHIES DES ŒUVRES PRESENTEES***
- ***INDIQUER QUELQUES TITRES DE LIVRES EXPOSES***

Souhaite présenter ses œuvres lors du marché de l'art organisé par le Musée Les Mineurs Wendel les samedi 22 octobre et dimanche 23 octobre 2016. Je note également que les tables, socles, systèmes d'accroches et d'éclairage etc. ne sont pas fournis par le Musée. Seules les chaises seront fournies par le Musée.

Le Musée Les Mineurs Wendel, se réserve la possibilité de refuser l'inscription de l'artiste exposant s'il estime que les œuvres proposées peuvent porter atteinte à la bonne tenue de l'événement.

Le Musée Les Mineurs Wendel se réserve le droit d'annuler l'événement. Le cas échéant, les participants seront remboursés.

Fait à..... le.....2016

Signature :

REGLEMENT

DU MARCHE DE L'ART

LE SAMEDI 22 OCTOBRE

ET LE DIMANCHE 23 OCTOBRE 2016

DANS LE LAVOIR DU PARC EXPLOR WENDEL



Le dossier de participation doit être envoyé avant le 1^{er} octobre 2016 à l'adresse suivante :

Musée Les Mineurs Wendel

Parc Explor Wendel

57540 PETITE-ROSSELLE

ou par mail : l.gigault@la-mine.fr

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le marché de l'art est organisé par le Musée *Les Mineurs Wendel*.

Les activités du marché de l'art se déroulent dans le lavoir 1-2 du *Parc Explor Wendel*.

Les techniques admises sont les peintures (huile, gouache, acrylique etc.), gravures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures, photographies, ainsi que les livres (romans, poèmes, calligraphie, essais, bandes dessinées, etc.).

Le sujet des œuvres est libre.

Article 2

Les emplacements consacrés à la présentation des œuvres sont installés au troisième étage de l'ancien lavoir 1-2.

La surface d'exposition disponible par artiste est de 3 mètres ou de 6 mètres de longueur (au choix).

Le placement de chaque artiste exposant est effectué par un agent du Musée *Les Mineurs Wendel*. Nul ne peut s'installer de sa propre initiative.

L'ancrage au sol et la fixation aux murs ou sur d'autres supports sont strictement interdits.

Article 3

Le marché de l'art se déroule le samedi 22 octobre 2016 de 14 heures à 18 heures et le dimanche 23 octobre 2016 de 10 heures à 18 heures.

Les artistes exposants stationnent leurs véhicules pour la durée nécessaire au déchargement et au chargement, devant les grilles du lavoir ou sur le parking des visiteurs. Les horaires d'installation et de rangement seront les suivants :

- **Le samedi 22 octobre 2016 : de 9h à 13h, de 18h à 19h**

- **Le dimanche 23 octobre : de 8h à 9h, de 18h à 20h**

Les artistes exposants devront être présents sur le site au moins 15 minutes avant le début de l'événement.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le dimanche 23 octobre 2016 à 20h afin de procéder aux travaux de nettoyage.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les conditions de fonctionnement du week-end des artistes relèvent du Musée *Les Mineurs Wendel*. Il est interdit de prêter, céder, vendre à un tiers non inscrit au préalable tout ou partie d'un emplacement d'une manière quelconque.

Article 5

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction :

- de la place nécessaire à l'artiste exposant (3 ou 6 mètres)
- du type des œuvres présentées et des accrochages nécessaires ou espaces au sol

Article 6

L'attribution d'un emplacement est soumise à la validation définitive des organisateurs du marché de l'art, en fonction :

- De la place encore disponible
- Du type d'œuvres déjà inscrites afin de varier les techniques présentées (photographie, peinture, sculpture, écriture, etc.)
- Du sujet des œuvres : les œuvres pouvant porter atteinte à la bonne tenue de l'événement ne seront pas admises. Pour une bonne tenue de l'événement, ne sont pas admises, les œuvres pouvant nuire à sa réputation. Les copies d'œuvres devront comporter la mention «d'après...tel artiste».

Article 7

La date limite d'inscription est fixée au 1^{er} octobre 2016.

Article 8

Le tarif des emplacements mis à disposition des artistes exposants est de :

20€ les 3 mètres

40€ les 6 mètres

A payer à l'avance au musée par chèque (envoi postal ou dépôt sur place) à l'ordre du Trésor public ou sur place à l'accueil du musée.

Article 9

L'artiste exposant s'engage à être l'auteur des œuvres exposées et à être présent physiquement durant les deux jours de l'événement pour présenter ses œuvres au public.

Article 10

L'artiste exposant est autorisé à vendre ses œuvres durant l'événement.

Article 11 - Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement durant le marché de l'art doit renvoyer un formulaire d'inscription.

Ce formulaire mentionne :

- les nom et prénom de l'artiste,
- ses coordonnées,
- la technique des œuvres présentées (photographies, vidéo, roman, peinture, etc.)
- des photographies exhaustives des œuvres qui seront exposées, les livres qui seront présentés etc.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 12

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, notamment en cas de :

- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de remballage
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 13

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché de l'art est décidée par le Musée *Les Mineurs Wendel*, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine mis à disposition ont pu engager.

Article 14

Il est interdit de procéder à des démonstrations qui nécessiteraient l'utilisation de gaz, ou feu de toute nature et de peinture projetée ...

Article 15

Le déchargement et rechargement des véhicules des artistes exposants s'exerceront selon les dispositions prévues à l'article 3.

Article 16

Pour permettre un déroulement optimum et parfait du marché de l'art :

- il est interdit de stocker de la marchandise et du matériel dans les allées ou à l'extérieur de son stand.
 - chaque artiste exposant devra reprendre les emballages après l'événement et veillera à laisser son stand en parfait état de propreté, libre de tout matériel et de toute marchandise.
- Il est formellement interdit de jeter, à tout moment, et surtout en fin de journée, dans les allées, tout débris de matériel ou de marchandises, ainsi que des papiers ou tout autre détritus.

Article 17

Le Musée *Les Mineurs Wendel*, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le Musée *Les Mineurs Wendel* dégage sa responsabilité en cas de vol pour les objets laissés à l'intérieur et à l'extérieur du lavoir 1-2.

IV. Sécurité des personnes

Article 18

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des œuvres. Tout incident ou évènement anormal est immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 19

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées au musée ou au lavoir 1-2 et aux exercices éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

Si l'évacuation est nécessaire, le visiteur doit suivre impérativement les consignes qui lui sont données par le personnel du Musée *Les Mineurs Wendel* afin d'évacuer le lavoir 1-2 sans délai, ni panique.

Article 20

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence. Le personnel du musée ne peut en aucun cas se substituer aux services de secours pour soulager les personnes qui se trouveraient en difficulté.

Article 21

Tout enfant égaré est conduit auprès de la banque d'accueil du Musée les Mineurs Wendel.

Article 22

Le chef d'établissement du Musée, également Directeur général du Syndicat mixte du Musée de la Mine, ou son représentant, est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Petite-Rosselle, le 5 août 2016

Le Président :
Gérard BRUCK

